Envoyé en préfecture le 24/02/2025
Reçu en préfecture le 24/02/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250224-DEC_2025_095-AR

LA VILLE creil.fr

Décision SGA-DEC-2025-n°095
Objet : Stand restauration - Démolitions part 1

Citoyenneté et Vie Associative

La Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant

Que la Ville de Creil souhaite signer un contrat de prestation, dans le cadre du projet de renouvellement urbain « Un nouveau visage pour mon quartier », pour mettre en place un stand goûter, le samedi 21 décembre 2024, avec l'association Rocknroll'Art, sise au 12 bis rue Edouard Vaillant à Creil (60100), représentée par Monsieur Vincent CANDORET.

Décide

Article 1 : De signer une convention de prestation de services, pour l'organisation d'un goûter, dans le cadre du projet de renouvellement urbain « Un nouveau visage pour mon quartier », avec l'association Rocknroll'Art, le samedi 21 décembre 2024.

Article 2 : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 388,07 euros. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 11 février 2025

Sophie DHOURY LEHNER

VILLE DE CREIL

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 24 FEV. 2025
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 24 FEV. 2025
Date de publication sur le site de la Ville : 24 FEV. 2025

Envoyé en préfecture le 24/02/2025
Reçu en préfecture le 24/02/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250224-DEC_2025_095-AR

LA VILLE CREIL creil.fr

Convention entre L'Association Rocknroll'Art et la Ville de Creil

ENTRE
La Ville de Creil, représentée par Madame Sophie Dhoury Lehner, Maire, Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal d'une part

ET L'Association Rocknroll'Art représentée par Monsieur Vincent CANDORET, siégeant au 12 Bis Rue Edouard Vaillant 60100 Creil.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain « Un nouveau visage pour mon quartier », la Ville de Creil souhaite mettre en place un stand goûter réalisé par l'Association Rocknroll'Art.

Article 3 : LA PRESTATION

ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION ROCKNROLL'ART

L'association s'engage à :

• Gérer un stand de restauration lors de l'événement de renouvellement urbain « Un nouveau visage pour mon quartier – ACT 1 » ;
• Fournir les ingrédients et la nourriture nécessaires à la mise en place du stand de restauration.

Article 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

L'atelier aura lieu le samedi 21 décembre 2024.

Article 5 : TARIF ET PAIEMENT

La Ville s'engage à verser la somme de 388,07 euros TTC à l'Association Rocknroll'Art sur présentation d'une facture.

Article 6: ASSURANCE
Il appartient à , comme à la ville de Creil de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement du projet. En cas de défaut de l'une des parties, la responsabilité de l'autre partie ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

Article 7: RESILIATION
En cas de non-respect de l'une des parties de ses engagements respectifs, la convention sera résiliée. La résiliation de la présente convention ne peut donner droit à un versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

Article 8: VOIES ET DELAIS DE RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 07 février 2025

Envoyé en préfecture le 24/02/2025
Reçu en préfecture le 24/02/2025
Publié le
ID : 060-216001743-20250224-DEC_2025_095-AR

Vincent Candoret
Président de l'association Rocknroll'Art

Sophie Dhoury
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire